

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 23/10/2015

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;

CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;

BERNARD André, Président du CPAS;

REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;

BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: Messieurs HERMAND Philippe et HECQUET Corentin et Madame PISTRIN Nathalie, Conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30**.

PUBLIC

(1) URBANISME ELARGISSEMENT DE VOIRIE DANS LE CADRE DU PROJET D'URBANISATION TROU RENARD À FAULX-LES TOMBES

Attendu que THOMAS & PIRON Home demeurant Rue de la Besace, 14 à 6852 OUR (Paliseul) souhaite urbaniser un bien sis Trou Renard/Route d'Andenne à 5340 Faulx-Les Tombes, cadastré section 2e division, Faulx-Les Tombes, Section D N° 445f, 194n33, 194m33, 194h33, 194k33 ;

Attendu que pour la réalisation de ces travaux, il importe de modifier par élargissement la rue Trou Renard, toujours reprise comme sentier n°83 à l'atlas des chemins vicinaux;

Vu le plan de cession de voirie levé et dressé en date du 26/06/2015 par le bureau d'Etudes C² Project, Chemin de la Maison du Roi 30d à 1380 Lasne basé sur le plan initial du Géomètre-expert Michael DONY du 29/05/2013;

Considérant que la demande implique l'élargissement de la voirie selon les prescrits du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : modification du tracé de la voirie vicinale (cession de la voirie) ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande;

Attendu que l'enquête publique a été organisée du 07/09/2015 au 06/10/2015 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, duquel il résulte que le projet a rencontré plusieurs lettres de remarques, au motif du lotissement à venir, ne justifiant pas au préalable l'élargissement tel qu'envisagé ainsi que l'impact environnemental et paysager de ce futur projet ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole en fond de parcelle ;

Considérant que le bien est situé en sous-aire villageoise dense ou à densifier au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003 le long de la route d'Andenne ;

Considérant que le bien est situé en sous-aire villageoise de moyenne densité au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003 le long de la voirie Trou Renard (sentier n°83) et en aire de repiration villageoise en fond de parcelle;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté définitivement par le conseil communal du 22 mars 2006, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. 20/09/2006), est en vigueur sur

l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en sous-aire villageoise de quartier rural mélangé et d'extensions récentes audit règlement;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement collectif visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Amont, approuvé par Arrêté Ministériel du 29/06/2006 et entré en vigueur le 15/09/2006;

Considérant, contrairement aux observations soulevées lors de la consultation publique, qu'il y a bien lieu d'élargir la voirie à cet endroit en vue de son équipement public (égouttage, sécurité routière, ...);

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu les dispositions légales en la matière et le décret du 6 février 2014 sur la modification des voiries vicinales;

Vu la décision du Conseil communal du 20/09/2013 approuvant une première fois les plans modificatifs du sentier n°83, Trou Renard,

Vu la décision du Collège provincial du Conseil provincial de Namur du 27/02/2014 de modifier par élargissement le sentier n°83, Trou Renard

Vu les plans dressés par le bureau d'Etudes C² Project pour un nouveau projet d'urbanisation de la zone;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer en date du 12/10/2015;

Par 10 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO qui regrettent l'absence de vision globale sur le projet);

DECIDE

d'approuver les plans modificatifs du sentier n°83, Trou Renard et de procéder à l'élargissement de celui-ci dans le cadre du permis d'urbanisation.

(2) PLAN D'INVESTISSEMENT 2013 - 2014 - 2015 - 2016 - PHASE III - PROPOSITION DES FICHES À RÉALISER

Considérant la décision du Conseil du 20 septembre 2013 de solliciter la subvention de 436.144,00 € du SPW et relative au plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016 comme suit:

<u>FICHE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>COUT</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>
FAULX-LES-TOMBES			
1	Route de Jausse Fonds de France à RN	59.459,40 €	Entretien « léger » Remplacement de 5 trappillons Réparations localisées Enduit bicouche
2	Drève des Arches Carrefour château fin bois	45.992,10 €	Enduit bicouche
GESVES			
3	Chemin des Coriats	268.075,50 €	1 – De la rue de Space au carrefour de la rue Bourgmestre Bouchat Partie en béton à concasser Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche 2 – de la rue Bourgmestre Bouchat au Bâti Pire Revêtement hydrocarboné

			Enduit bicouche BORDURES
4	Baty Pire. Arevoir: il faut au moins 600 m	256.641,00 €	Remplacement des filets d'eau Renouvellement localisé du coffre Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
5	Rue du Haras, entre 2 branches Gde Commune	113.074,50 €	Pose de 2 filets d'eau Enduit bicouche Hydrocarboné 1 couche
6	Rue Fau Ste Anne, carrefour Féchaire	8.893,50 €	Fraiser carrefour Féchaire Réparations localisées Enduit bicouche
HALTINNE			
7	Rue de Chaumont Rue du Vivier Traîne Traversée du bois	330.202,95 €	Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche Bordure côté bois 2 bordures
8	Rue de Haltinne Fin du bois à Coutisse	112.439,25 €	Bandes de contrebutage Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
9	Rue de Han	33.668,25 €	Enduit bicouche
MOZET			
10	Rue du Strouvia	45.992,10 €	Remplacement de 50 m de Filets d'eau Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
11	Try de Goyet	20.963,25 €	Enduit bicouche
12	Rue de Loyers De la RN à la place	54.504,45 €	Réparations localisées Enduit bicouche Purge sur 200 m ²
SOREE			
13	Rue des Bourreliers + 150 m Baibes	71.148,00 €	Purges sur 200 m ² Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
14	Chemin de la Forêt Monfort - Ohey	30.364,95 €	Réparations localisées Enduit bicouche
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT		1.451.419,00 €	

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 27 février 2014 décidant de réaliser les travaux relatifs à la phase I du plan d'investissement communal 2013 - 2014 - 2015 - 2016 comme suit:

<u>FICHE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>COÛT</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>
FAULX-LES TOMBES			
1	Route de Jausse Fonds de France à RN	59.459,40 €	Entretien « léger » Remplacement de 5 trappillons Réparations localisées Enduit bicouche
GESVES			
3	Chemin des Coriats	3.1- 97075,50 €	1 – De la rue de Space au carrefour de la rue Bourgmestre Bouchat

		3.2- 171.000 €	Partie en béton à concasser Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche 2 – de la rue Bourgmestre Bouchat au Bâti Pire Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche BORDURES
HALTINNE			
8	Rue de Haltinne Fin du bois à Coutisse	112.439,25 €	Bandes de contrebutage Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
MOZET			
10	Rue du Strouvia	45.992,10 €	Remplacement de 50 m de Filets d'eau Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PHASE 1	388.890,75€	

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 25 mars 2015 décidant de réaliser les travaux relatifs à la phase II du plan d'investissement communal 2013 - 2014 - 2015 - 2016 comme suit:

<u>FICHE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>COUT ESTIME</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>
FAULX-LES TOMBES			
2	Drève des Arches	45.992,10€	Enduit bicouche
GESVES			
4	Baty Pire	256.641,00€	Remplacement des filets d'eau Renouvellement localisé du coffre Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
5	Rue du Haras	113.074,50€	Pose de filets d'eau complémentaires Enduit bicouche Hydrocarboné 1 couche
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PHASE II		415.707,60€	

Considérant qu'il est de la compétence du Collège Communal de proposer les travaux prioritaires parmi les fiches-projets du plan d'investissement communal 2013 - 2014 - 2015 – 2016 ;

Considérant que l'ensemble des travaux devront être attribués avant le 31 décembre 2016 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'arrêter comme suit la phase III du plan d'investissement communal 2013 - 2014 - 2015 - 2016

<u>FICHE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>COUT</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>
GESVES			
6	Rue Fau Ste Anne, carrefour Féchaire	8.893,50 €	Fraiser carrefour Féchaire Réparations localisées Enduit bicouche
HALTINNE			
9	Rue de Han	33.668,25 €	Enduit bicouche

MOZET			
11	Try de Goyet	20.963,25 €	Enduit bicouche
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PHASE 3		63.525,00 €	

2. de solliciter de l'INASEP auteur de projet la préparation du cahier spécial des charges pour les fiches 6-9 & 11 retenues pour l'année 2016 dans le cadre du « Plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016 Phase III ».

(3) PATRIMOINE - CHAPELLE NOTRE DAME DE LOURDES À STRUD - PROPOSITION DE DONATION

Vu le courrier du 31/08/2015 de Madame Rosa Malherbe par lequel il est demandé à la commune d'accepter en donation la chapelle Notre-Dame de Lourdes à Strud ;

Attendu que la sauvegarde et l'entretien du petit patrimoine populaire et religieux fait partie des priorités reprises au programme de politique générale ;

Considérant que la commune peut bénéficier de subsides du SPW pour financer ce type de travaux;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis de principe favorable à la donation à la commune par Madame Rosa Malherbe de la Chapelle Notre Dame de Lourdes située à Strud

2. de confier l'instruction du dossier à l'INASEP et au CAI

3. de prévoir une allocation budgétaire au budget 2016 pour les frais de dossier et pour les travaux d'entretien du bâtiment.

(4) PATRIMONE - VENTE DE VÉHICULES DE VOIRIE DÉCLASSÉS

Considérant que les véhicules suivants sont déclassés :

- FORD TRANSIT (Camionnette) 2500CC de 85 KW - 1ère mise en circulation le 13/10/1997 - 207.832 KM

- NISSAN TERRANO II (Jeep) 2664 CC de 92 KW - 1ère mise en circulation le 20/12/2002 - 224.000 KM

Considérant que ces véhicules n'ont plus qu'une valeur de mitraille ;

Considérant que ces véhicules hors d'usage encombrant inutilement notre espace de rangement ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de vendre au plus offrant ces véhicules pour pièces détachées après une publicité et après consultation d'éventuels amateurs;

2. d'extraire ces véhicules du patrimoine communal.

(5) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES - EXERCICES 2016-2019 INCLUS

Attendu que le Conseil communal, en séance du 23 décembre 2014, a décidé de revoir les règlements –redevances sur les locations des salles et les mises à disposition des tentes/chapiteaux et du matériel

communal en soumettant le projet à un groupe d'avis constitué d'un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil communal;

Considérant que cette commission s'est réunie les 10 février, 24 mars et 28 avril 2015 et a proposé d'amender le règlement-redevance sur les locations de salles communales voté par le Conseil communal en date du 2 mai 2013 en y intégrant les modifications suivantes pour une mise en application au 1er janvier 2016 :

a) Maintien du règlement d'ordre intérieur en vigueur.

b) Tarif de location des salles restructuré en trois catégories comme suit :

- Les particuliers gesvois.
- Les associations gesvoises. Par association gesvoise on entend asbl ou association de fait constituée de deux ou plusieurs personnes gesvoises qui s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général sur le territoire communal.
- Les autres = particuliers et autres groupements non-gesvois.

c) Suppression de la première mise à disposition gratuite

d) Art. 4 - Tarifs d'occupation :

- **Tarifs des locations de salles** (réduit de 30 %) :

	Particulier gesvois	Association gesvoise	Autres
Mozet, Sorée, Haut-Bois, Strud et Gesves	200 €	165 €	300 €
Grande salle Maison de l'Entité	260 €	215 €	400 €
Petite salle Maison de l'Entité	150 €	120 €	200 €
3 salles Maison de l'Entité	460 €	330 €	670 €
Nouvelle salle Pichelotte	150 €	120 €	200 €
Local basket Faulx-Les Tombes	65 €	65 €	130 €

Exceptions aux tarifs :

- local de basket à Faulx-Les Tombes: gratuité pour les clubs du cyclo, du basket et des marcheurs
- salles gratuites 1 fois par mois pour les réunions 3x20 (ex. goûter) et l'asbl Culture et Loisirs (salle de Strud).

Il y a lieu d'entendre par location la mise à disposition de la salle pendant maximum 48 heures se clôturant pour le WE, au plus tard le dimanche à 24h00.

- **Tarif horaire :**

	Particulier gesvois	Association gesvoise	Autres
Tarif horaire	10 €	5 €	15 €

Le nettoyage est toujours à charge des locataires, en dehors du hall des sports.

e) Locations pour funérailles et au personnel communal : 50 % du tarif.

f) Réunions (strictes = sans repas) pour groupes politiques et associations : gratuites sauf le nettoyage (étant entendu que le nettoyage reste à charge de l'occupant)

g) Art.5 : manifestation à caractère exceptionnel organisée dans le but exclusivement philanthropique ou humanitaire, sur présentation d'une attestation.

h) Art. 6 : revoir les exemptés et préciser les plaines communales de vacances.

Considérant que sur proposition de la Commission, le Collège communal invite le Conseil communal à

adapter le règlement-redevance comme suit :

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3131-1, L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur et d'occupation des salles communales voté lors de la séance du 2 mai 2013 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 23/10/2015;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 23/10/2015 :

Suite à la réunion en urgence organisée à ma demande avec les services administratifs qui n'avaient pas été consultés au préalable, certaines modifications ont été apportées aux projets de décision :

- . modalités de réservation (en vue de déterminer le caractère certain de la créance) ;
- . précision et définition de ce que l'on entend par « association gesvoise » afin d'éviter toute interprétation abusive même si selon moi, la réduction aurait dû être accordée aux associations exclusivement constituées en ASBL pour justement supprimer les interprétations abusives ;
- . adaptation de l'article relatif au recouvrement en fonction de la nouvelle législation et de la possibilité de délivrer des contraintes non fiscales + ajout de frais de rappel ;
- . correction de l'organe de Tutelle ;

Sous réserve d'avoir omis certains aspects vu l'avis rendu en urgence et sous réserve de l'interprétation de la tutelle (notamment quant au caractère non discriminatoire des exonérations prévues) :

J'émet un avis favorable sur la légalité de ce dossier.

Par 9 oui, 4 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui aurait souhaité le maintien de la gratuité) et 1 abstention (Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO qui, malgré l'avancée du dossier, estime que certaines salles sont encore trop chères);

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Le présent règlement régit les conditions financières d'occupation des salles communales de la Commune de Gesves pour les exercices 2016 à 2019 inclus.

Au sens du présent règlement, on entend par « occupant » le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 3 : Les modalités de réservation et de paiement sont les suivantes :

Toute demande d'occupation doit obligatoirement être adressée par écrit (courrier postal, fax ou courriel) au Collège communal, chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves et contenir de manière précise :

- les nom, adresse, numéro national et n° de téléphone du preneur;
- la signature du preneur;
- le nom de l'association;
- l'objet précis de la location;
- la ou les date(s) ainsi que les heures de location (préparation et remise en ordre comprises);
- le nombre de personnes attendues;
- le matériel souhaité.

La demande doit être introduite au minimum 4 semaines avant la date d'occupation. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège

communal est, et reste, seul habilité à juger du bien fondé de l'urgence.

Les réservations faites par téléphone doivent être confirmées par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Passé ce délai, la réservation ne sera pas prise en considération.

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une salle communale, la **facture** reprenant le prix de location est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité dès sa réception par virement bancaire au numéro de compte IBAN : BE54 0910 0053 0697 – BIC : GKCCBEBB, ouvert au nom de la Commune de GESVES.

Une deuxième facture reprenant le montant de la caution sera adressée au bénéficiaire et payable au plus tard 1 mois avant l'occupation.

En cas de non-paiement de ces deux factures, l'organisateur ne pourra disposer des clés de la salle.

Dans le cas où la facture n'a pas pu être envoyée avant l'occupation, le redevable disposera d'un délai de 10 jours à dater de l'envoi pour le paiement de sa facture.

Article 4 : Le tarif d'occupation est le suivant :

Le tarif d'occupation est fixé avec vaisselle et mobilier (hors caution) et structuré en trois catégories comme suit :

	Particulier gesvois	Association gesvoise (*)	Autres
Mozet, Sorée, Haut-Bois, Strud et Gesves	200 €	165 €	300 €
Grande salle Maison de l'Entité	260 €	215 €	400 €
Petite salle Maison de l'Entité	150 €	120 €	200 €
3 salles Maison de l'Entité	460 €	330 €	670 €
Nouvelle salle Pichelotte	150 €	120 €	200 €
Local basket Faulx-Les Tombes	65 €	65 €	130 €

(*) Par association gesvoise on entend asbl ou association de fait constituée de deux ou plusieurs personnes gesvoises qui s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général sur le territoire communal.

Exceptions au tarif :

- local de basket à Faulx-Les Tombes: gratuité pour les clubs du cyclo, du basket et des marcheurs ;
- salles gratuites 1 fois par mois pour les réunions 3 x 20 (ex. goûter), l'asbl Culture et Loisirs (salle de Strud) et réunions (sans repas) des groupements politiques ;
- salles gratuites pour les organisations de manifestations à caractère exceptionnel exclusivement dans un but philanthropique et/ou humanitaire sur présentation d'une attestation ;
- locations pour funérailles et au personnel communal: 50% du tarif.

Il y a lieu d'entendre par location, la mise à disposition de la salle pendant 48 heures maximum se clôturant pour le week-end, au plus tard le dimanche à 24h00.

Le nettoyage est pris en charge par l'occupant. A défaut d'un nettoyage en bonne et due forme constaté par le gestionnaire, la Commune mandatera une société de nettoyage aux frais de l'occupant. Le montant sera récupéré sur la caution ou sera facturé.

Article 5 : Le tarif horaire est le suivant :

	Particulier gesvois	Association gesvoise	Autres
Tarif horaire	10 €	5 €	15 €

Le prix fixé ne comprend pas l'**aménagement intérieur** de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais.

Pour l'application du tarif horaire, une facture trimestrielle sera établie sur base du planning de réservation déposé lors de la demande d'occupation.

Article 6 : Vu le caractère "communal et/ou philanthropique" les organismes repris ci-dessous, sont **exonérés** du prix de location :

- le C.P.A.S.
- Gesves Extra Asbl
- l'ATL (Accueil Temps Libre)
- les plaines communales de vacances
- l'ONE et les crèches communales
- les écoles du réseau libre ou officiel de l'entité gesvoise
- le Conservatoire de Musique
- le Syndicat d'Initiative
- l'Asbl GAL Pays des Tiges & Chavées
- la zone de police (1X/5 ans)
- la Croix-Rouge
- les organisateurs de manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire sur présentation d'une attestation.

Article 7 : Les frais de rémunération équitable dus en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins sont à charge des titulaires des autorisations d'occupation des salles communales. La preuve du paiement de ces droits sera remise à la commune avant remise des clés.

Article 8 : Une participation financière aux frais d'assurance est réclamée par la Commune à tous les occupants. Cette participation forfaitaire est complémentaire au prix de location global. La preuve de paiement sera présenté(e) au (à la) responsable de la salle lors de la remise des clés.

La Commune de Gesves a souscrit auprès d'Ethias une police d'assurance type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux. La souscription à cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Commune couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties ;
- Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :
 - . les organisations de concerts de musique pop, rock et/ou électronique ; de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ; de courses cyclistes et de cyclo-cross ;
 - . les sociétés et entreprises commerciales.

Article 9 : Outre le prix d'occupation visé à l'article 3, le titulaire de l'autorisation devra également verser, sur le compte communal, une caution d'un montant de 50 % du prix de location de la salle ou pour les bénéficiaires d'un tarif spécial d'un montant de 50% du tarif normal.

Cette caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets.

Un conteneur peut être mis à disposition au tarif en vigueur.

Toutes les salles sont équipées d'une ligne téléphonique fixe réservée aux numéros relatifs aux urgences. Toutes autres communications abusives seront facturées à l'occupant.

Article 10 : Sauf cas de force majeure une annulation hors délai (moins de 10 jours avant la date d'occupation projetée), engendrera le paiement d'une indemnité égale au quart du tarif de location par le demandeur.

Article 11 : Est abrogé, à la date où le règlement deviendra obligatoire, le règlement-redevance fixant les conditions financières d'occupation des salles communales voté le 02/05/2013.

Article 12 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition de salles et/ou matériel.

En cas de non-paiement de la redevance, la procédure sera la suivante :

- 1^{er} rappel : par envoi simple augmenté de 5 € pour frais administratifs
- 2^{ème} rappel : par envoi recommandé augmenté de 20 € pour frais administratifs

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa ci-dessus sont recouverts par la même contrainte.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(6) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES LOCATIONS DE TENTES, CHAPITEAUX ET MATÉRIEL COMMUNAL - EXERCICE 2016.

Attendu que le Conseil communal, en séance du 23 décembre 2014, a décidé de revoir le règlement et la tarification des locations des salles et des mises à disposition des tentes/chapiteaux et du matériel communal en soumettant le projet à un groupe d'avis constitué d'un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil communal;

Considérant que cette commission s'est réunie les 10 février, 24 mars et 28 avril 2015 et a proposé d'amender le règlement-redevance sur les locations de tentes, chapiteaux et matériel communal voté par le Conseil communal en date du 23 décembre 2013 en y intégrant les modifications suivantes pour une mise en application au 1er janvier 2016 :

- en précisant à l'article 4 particuliers gesvois (dans la mesure où aucune location n'est prévue pour les associations/groupements et particuliers non gesvois)
- en y intégrant un article 4 bis pour les associations et groupements gesvois libellé comme suit :

« Durant une période test d'un an, mise à disposition gratuite des tentes, chapiteaux, échoppes et du matériel à toutes les associations gesvoises à condition que celles-ci mettent le personnel à disposition pour le jour et l'heure avant l'enlèvement. A ce propos. 2 agents communaux livrent le matériel s'il a été chargé par et en présence des organisateurs/demandeurs. Prestation maximum de 2 heures sur place. A défaut, le matériel ne sera pas livré. »

Parallèlement à cette procédure, un calcul détaillé des prestations fournies par notre personnel sera établi et enregistré pour mémoire et pour servir de base à un recadrage après le test d'un an.

La comptabilisation des frais tiendra compte des km parcourus et des heures de prestations qui seront valorisés au tarif en vigueur actuellement.

Quant aux différents frais et prestations :

- . le nettoyage du matériel (sale-boueux) sera refacturé aux locataires suivant le tarif en vigueur ;
- . la réparation du matériel endommagé et/ou le remplacement du matériel disparu seront évalués sur devis et refacturés aux locataires ;
- en modifiant comme suit l'article 6 :
 - . le CPAS
 - . Gesves Extra asbl
 - . l'ATL (Accueil Temps Libre)
 - . les plaines communales de vacances
 - . l'ONE et les crèches communales
 - . les écoles du réseau libre ou officiel de l'entité gesvoise
 - . le Syndicat d'Initiative
 - . l'Asbl GAL, Pays des Tiges et Chavées
 - . la Croix-Rouge
 - . les organisateurs de manifestations à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire;

Remarque : Par association gesvoise on entend asbl ou association de fait constituée de deux ou plusieurs personnes gesvoises qui s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général sur le territoire communal.

Considérant que sur proposition de la Commission, le Collège communal invite le Conseil communal à adapter le règlement-redevance comme suit :

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3131-1, L 1122-30 et L 1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement-redevance sur la location des tentes, chapiteaux et matériel communal voté par le Conseil communal du 23 décembre 2013 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 23/10/2015;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 23/10/2015:

Suite à la réunion en urgence organisée à ma demande avec les services administratifs qui n'avaient pas été consultés au préalable, certaines modifications ont été apportées aux projets de décision :

- modalités de réservation (en vue de déterminer le caractère certain de la créance) ;
- précision et définition de ce que l'on entend par « association gesvoise » afin d'éviter toute interprétation abusive même si selon moi, la réduction aurait dû être accordée aux associations exclusivement constituées en ASBL pour justement supprimer les interprétations abusives ;
- adaptation de l'article relatif au recouvrement en fonction de la nouvelle législation et de la possibilité de délivrer des contraintes non fiscales + ajout de frais de rappel ;
- correction de l'organe de Tutelle ;

Sous réserve d'avoir omis certains aspects vu l'avis rendu en urgence et sous réserve de l'interprétation de la tutelle (notamment quant au caractère non discriminatoire des exonérations prévues) :

J'émet un avis favorable sur la légalité de ce dossier.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant

Article 1 : Le présent règlement régit les conditions financières de mise à disposition/location de matériel communal divers de la Commune de Gesves pour l'exercice 2016.

Au sens du présent règlement, on entend par « locataire » le titulaire du droit de disposer de matériel communal.

Article 2 : Le droit de location est dû par le titulaire du droit de disposer du matériel communal.

Article 3 : Les modalités de réservation et de paiement sont les suivantes :

Toute demande de location de matériel doit obligatoirement être signée et adressée par écrit (courrier postal, fax ou courriel) au Collège communal, chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves et contenir de manière précise :

- les nom, adresse, numéro national et n° de téléphone du preneur;
- la signature du preneur;
- le nom de l'association;
- l'objet précis de la location;
- la ou les date(s) ainsi que les heures de location;
- le nombre de personnes attendues;
- le matériel souhaité.

La demande doit être introduite au minimum 4 semaines avant la date de location. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Les réservations faites par téléphone doivent être confirmées par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Passé ce délai, la réservation ne sera pas prise en considération.

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour la mise à disposition de matériel communal divers, une facture reprenant le prix de location, de livraison et de main-d'œuvre, ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité dès sa réception par virement bancaire au numéro de compte IBAN : BE54 0910 0053 0697 – BIC : GKCCBEBB, ouvert au nom de la Commune de GESVES.

Article 4 : Le tarif de mise à disposition est le suivant :

TENTES – Location

- . Associations gesvoises(*) : voir article 4 bis
- . Particuliers gesvois : 30,00 € pour 1 jour
: 15,00 € par jour supplémentaire
- . Caution : 60,00 €
- . Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service : 20,00 €/tente + 25,00 €/agent/heure
(minimum 45,00 €)

CHAPITEAUX – Location

- . Associations gesvoises : voir article 4 bis
- . Particuliers gesvois : 150,00 € pour 1 jour
: 75,00 € par jour supplémentaire
- . Caution : 150,00 €
- . Livraison + montage et/ou démontage et mise à disposition d'un agent pendant les heures de service : 20,00 € /chapiteau + 25,00 €/agent/heure
(minimum 45,00 €)

ECHOPPES - Location

- . Associations gesvoises : voir article 4 bis
- . Particuliers gesvois : 20,00 € + 25,00 € (livraison/agent/heure)

MATERIEL SUPPLEMENTAIRE

- . Associations gesvoises : voir article 4 bis
- . Particuliers gesvois : 20,00 € + 25,00 € (livraison + montage et/ou démontage/agent/heure)

REDUCTION accordée au personnel communal

- : 50 % du tarif de base sur la location de :
Tente(s)
Chapiteau(x)
Echoppe(s)
Livraison
Main d'œuvre

() Par association gesvoise on entend asbl ou association de fait constituée de deux ou plusieurs personnes gesvoises qui s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général sur le territoire communal.*

Article 4 bis : Mise à disposition gratuite des tentes, chapiteaux et du matériel à toutes les associations gesvoises à condition que celles-ci mettent le personnel à disposition pour le jour et l'heure avant l'enlèvement. A ce propos. 2 agents communaux livrent le matériel s'il a été chargé par et en présence des organisateurs/demandeurs. Prestation maximum de 2 heures sur place. A défaut, le matériel ne sera pas livré.

La comptabilisation des frais tiendra compte des km parcourus et des heures de prestations qui seront valorisés au tarif en vigueur actuellement.

Quant aux différents frais et prestations :

- le nettoyage du matériel sera refacturé aux locataires suivant le tarif en vigueur (soit 25 €/heure)
- la réparation du matériel endommagé et/ou le remplacement du matériel disparu seront évalués sur devis et refacturés aux locataires

Article 5 : La redevance due pour la main d'œuvre supplémentaire lors d'un montage ou démontage de chapiteaux, planchers, podiums, grilles d'exposition ou autre, est fixée à 25,00 € /heure/agent.

Article 6 : vu le caractère "communal et/ou philanthropique" des organismes repris ci-dessous, sont exonérés du prix de la location :

- le C.P.A.S.
- Gesves Extra Asbl
- l'ATL (Accueil Temps Libre)
- les plaines communales de vacances
- l'ONE
- les écoles du réseau libre ou officiel de l'entité gesvoise
- le Conservatoire de Musique
- le Syndicat d'Initiative
- l'Asbl GAL Pays des Tiges & Chavées
- les crèches communales
- la Zone de police (1x /5 ans)
- la Croix-Rouge
- les organisateurs de manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire.

Article 7 : La caution devra également être versée sur le compte communal et sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état du matériel établi après la mise à disposition.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises au matériel

communal mis à sa disposition.

Le montant des frais des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état du matériel "rentrant" sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Sauf cas de force majeure, une annulation hors délai (moins de 10 jours avant la date de location projetée), engendrera le paiement d'une indemnité égale au quart du tarif de location par le demandeur.

Article 9 : Est abrogé, à la date où le règlement deviendra obligatoire le règlement fixant les conditions financières de mises à disposition/locations de matériel communal divers, voté le 23/12/13.

Article 10 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition de salles et/ou matériel.

En cas de non-paiement de la redevance, la procédure sera la suivante :

- 1^{er} rappel : par envoi simple augmenté de 5 € pour frais administratifs
- 2^{ème} rappel : par envoi recommandé augmenté de 20 € pour frais administratifs

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa ci-dessus sont recouverts par la même contrainte.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(7) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500,00 € À L'ASBL SOPROCOM - EXERCICE 2015

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du concours complet d'équitation international d'Arville;

Considérant que la subvention serait d'un montant de 500,00 €;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2015;

Sur proposition du Collège communal du 23 mars 2015;

Par 9 oui, 4 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG) et 1 abstention (Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO pointant la situation financière communale et celle de l'asbl SOPROCOM qui est suffisamment riche);

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 500,00 € à l'ASBL Soprocom ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire a utilisé la subvention pour organiser le concours complet d'équitation international Arville 2015 du 2 au 5 juillet 2015.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance accompagnée de toutes les pièces justifiant le montant demandé : factures, fiches de salaires et toute autres pièces prouvant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2015.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

(8) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500,00 € À L'ASBL ENVOL - PROJET BIODIBAP II - SENTIER DES POLLINISATEURS - EXERCICE 2015

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que l'Ecole de l'Envol a déposé un dossier dans le cadre de l'appel à projets BIODIBAP-SPW qui a été retenu et donc bénéficiait d'une subvention de 6.800,00 €;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du projet BIODIBAP II - Sentier des pollinisateurs;

Considérant que la subvention d'un montant de 6.800,00 € a été octroyée par la Région wallonne;

Attendu que l'aménagement "Sentier des pollinisateurs" a été réalisé et que les frais s'élevaient à 7.966,03 €;

Considérant que le Collège communal en séance du 29/04/2013 s'était engagé à prendre en charge l'ensemble des frais;

Attendu que le solde non couvert par la subvention du SPW peut être attribué à l'ASBL Envol sous forme de subvention;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire ce montant à l'article 722/332-02 de la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire 2015;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 1.166,03 € à l'ASBL Envol ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire a utilisé la subvention pour l'organisation du projet Biodibap II - Sentier des pollinisateurs;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance accompagnée de toutes les pièces justifiant le montant demandé : factures, fiches de salaires et toute autres pièces prouvant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 722/332-02 du budget ordinaire 2015.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

(9) FINANCES OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500,00 € À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - EXERCICE 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'actions

culturelles axées sur la laïcité;

Considérant que la Maison de la Laïcité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le montant de 5.000,00 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2015 ;

Par 9 oui et 5 abstentions (Messieurs D. RESER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG estimant que la réduction des subventions est ciblée de manière très particulière et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO qui aurait souhaité un effort semblable pour tous);

DECIDE

Article 1^{er}. : La Commune de Gesves octroie une subvention de 5.000,00 € à la Maison de la Laïcité ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'actions culturelles axées sur la laïcité;

Article 3. : Le bénéficiaire a fait une demande écrite au Collège communal en date du 24 octobre 2014 et approuvée par ledit Collège en date du 3 novembre 2014. Cette demande était accompagnée des documents suivants :

- le budget de l'exercice 2015
- les comptes annuels de l'exercice 2013
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2014 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2013;

Article 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2015 :

- le compte pour l'exercice 2014;
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- un rapport d'activité.

Article 5. : La subvention est engagée sur l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2015.

Article 6. : La liquidation de la subvention est autorisée en un seul versement avant la réception des justifications visées à l'article 4 mais après réception des documents visés à l'article 3.

Article 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

(10) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2016

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 13/08/2015, le Conseil de la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes a arrêté son budget, pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de corrections du service des finances, notamment dues par le

calcul erroné du résultat présumé du compte 2015, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes	Intervention communale	6.387,89 €	5.040,57 €
20 - Recettes	Résultat présumé 2015	8.258,04 €	8.172,93 €
52 - Dépenses	Résultat présumé 2015	1.432,43 €	0,00 €

Par 10 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence d'évaluation pluriannuelle);

DECIDE

Article unique : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes, pour l'exercice 2016, est arrêté [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.202,57 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.040,57 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.172,93 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.172,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.785,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.590,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.375,50 (€)
Dépenses totales	13.375,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(11) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2016

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 26/08/2015, le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget, pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de corrections du service des finances, notamment dues par le calcul erroné du résultat présumé du compte 2015, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes	Intervention communale	10.475,05 €	15.504,08 €
20 - Recettes	Résultat présumé 2015	9.798,27 €	4.772,24 €

Par 10 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence d'évaluation pluriannuelle);

DECIDE

Article unique : Le budget de la Fabrique d'église Saint Maximin de Gesves, pour l'exercice 2016, est arrêté [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.075,91 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.504,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.412,24 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.772,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.085,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.763,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	640,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.488,15 (€)
Dépenses totales	23.488,15 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(12) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2016

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 11/08/2015, le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a élaboré le projet son budget, pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le budget n'a pas fait l'objet de corrections du service des finances, et qu'il est équilibré au montant de 21.743,66 € grâce à une intervention communale de 15.565,09 € ;

Par 10 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence d'évaluation pluriannuelle);

DECIDE

Article unique : Le budget de la Fabrique d'église de Sorée, pour l'exercice 2016, est arrêté [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.311,75 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.565,09 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.463,57 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.823,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.085,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.763,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	640,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.488,15 (€)
Dépenses totales	23.488,15 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(13) FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-BOIS - BUDGET 2016

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 26/08/2015, le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget, pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de corrections du service des finances, notamment dues par le calcul erroné du résultat présumé du compte 2015, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes	Intervention communale	0,00 €	2.430,65 €
20 - Recettes	Résultat présumé 2015	8.932,04 €	3.254,35 €

Par 10 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence d'évaluation pluriannuelle);

DECIDE

Article unique : Le budget de la Fabrique d'église d'Haut-Bois, pour l'exercice 2016, est arrêté [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.125,65 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.430,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.254,35 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.254,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.175,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.175,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.350,00 (€)
Dépenses totales	13.350,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(14) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2016

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 15/08/2015, le Conseil de la Fabrique d'église de Mozet a arrêté son budget, pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de corrections du service des finances, notamment dues par le calcul erroné du résultat présumé du compte 2015, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes	Intervention communale	5896,75 €	3.812,43 €

20 - Recettes	Résultat présumé 2015	0,00 €	1.194,07 €
52 - Dépenses	Résultat présumé 2015	890,25 €	0,00 €

Par 10 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence d'évaluation pluriannuelle);

DECIDE

Article unique : Le budget de la Fabrique d'église de Mozet, pour l'exercice 2016, est arrêté [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.037,93 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.812,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.194,07 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.194,07 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.180,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.052,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	5.232,00 (€)
Dépenses totales	5.232,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(15) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2016

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 07/08/2015, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a arrêté son budget, pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de corrections du service des finances, notamment dues par le calcul erroné du résultat présumé du compte 2015, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes	Intervention communale	12.429,00 €	1.457,13 €
20 - Recettes	Résultat présumé 2015	18.793,70 €	10.112,17 €

Par 10 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence d'évaluation pluriannuelle);

DECIDE

Article unique : Le budget de la Fabrique d'église d'Haltinne, pour l'exercice 2016, est arrêté [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.316,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.457,13 (€)

Recettes extraordinaires totales	10.112,17 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.112,17 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.112,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.317,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.429,00 (€)
Dépenses totales	12.429,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Monsieur Florent BOTTON, Conseiller communal, quitte la séance.

(16) CPAS - TUTELLE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont cofinancées par la commune ;

Vu les modifications budgétaires n°1 relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire 2015 du CPAS arrêtées par le Conseil de l'action sociale le 17/09/2015;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le 14/09/2015 et ont reçu un avis favorable après rectification de la dotation communale ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire 2015 en faveur du CPAS a ainsi été ramenée de 873.000,00 € à 825 000,00 € (réduction de 48 000,00€);

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale en faveur du CPAS à l'extraordinaire;

Après en avoir délibéré;

Par 8 oui et 5 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO);

DECIDE

d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 17/09/2015 arrêtant les modifications budgétaires n°1 relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire 2015 du CPAS ;

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	3.374.566,96 €	3.374.566,96 €	
Augmentation	253.988,85 €	225.810,97 €	28.177,88 €
Diminution	197.387,88 €	169.210,00 €	-28.177,88 €
Résultat	3.431.167,93 €	3.431.167,93 €	

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire extraordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	245.000,00 €	245.000,00 €	
Augmentation	65.000,00 €	65.000,00 €	
Diminution	65.000,00 €	65.000,00 €	
Résultat	245.000,00 €	245.000,00 €	

(17) MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF À L'ORGANISATION DE COURS D'INFORMATIQUE POUR LES AÎNÉS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Considérant que les cours d'informatique organisés pour les aînés et mis en place à l'initiative de Monsieur André BERNARD, membre du Collège communal ayant le 3ème âge dans ses attributions, ont connu un grand succès;

Considérant le souhait des membres du Conseil Consultatif des Aînés (CCA), de voir organiser de nouvelles formations en informatique en 2016, à raison de 3 modules à répartir de la manière suivante:

Au printemps

Module 1 : Utilisation de l'ordinateur et des principaux périphériques, apprentissage des notions de base de Word et initiation à Internet

Module 2 : Approfondissement du module 1

En automne

Module 3 : Traitement de photos numériques, utilisation de la tablette, utilisation du GSM,....

Considérant que le montant annuel de ce marché est estimé à 3.900 € tva comprise;

Considérant qu'une participation de 5 € par personne et par cours sera demandée;

Considérant que la Bibliothèque met à la disposition des participants l'espace multimédia équipé de 6 PC;

Considérant que les cours sont organisés pour des groupes de maximum 12 personnes;

Considérant que le montant des recettes est ainsi estimé à 1.500 € (25 demi-journées de 12 participants à répartir sur les 3 modules);

Considérant qu'il est nécessaire que l'entreprise adjudicataire mette 6 PC à la disposition des participants;

Considérant que selon l'article 1222-3 du CDLD, le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 a donné délégation de pouvoir au Collège communal pour exercer toutes missions relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que suite un arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 2015, seuls les marchés publics n'engageant pas la commune sur plusieurs exercices ou ne pouvant pas être anticipés peuvent être considérés comme relevant de la gestion journalière, même si imputables sur le budget ordinaire;

Considérant que suite à ce changement de jurisprudence en matière de définition de la notion de gestion journalière, il appartient au Conseil communal d'arrêter le mode de passation et les conditions du présent marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

A l'unanimité des membres;

DECIDE

1. d'organiser de nouvelles formations en informatique pour les aînés en 2016, à raison de 3 modules, pour un montant annuel estimé à maximum 3.900 € Tva comprise, à répartir de la manière suivante:

Au printemps

Module 1 : Utilisation de l'ordinateur et des principaux périphériques, apprentissage des notions de base de Word et initiation à Internet

Module 2 : Approfondissement du module 1

En automne

Module 3 : Traitement de photos numériques, utilisation de la tablette/GSM,...

2. d'approuver le cahier spécial des charges PNSP/S/CLC/23-10-2015 relatif à ce marché de services;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);
4. de fixer le montant de l'intervention par personne et par cours à 5€;
5. d'inscrire un montant de 3.900 € à l'article 762/124-48 du budget ordinaire 2016 et suivant ((Journées à thème (Troisième âge)) et le montant de 1500 € à l'article 762/161-04 du budget ordinaire 2016 (recettes).
6. de charger le Collège Communal de la procédure de marché après l'approbation du budget 2016.

(18) MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF À LA RÉSERVATION D'ENCARTS DANS LES MÉDIAS POUR LA COMMUNICATION COMMUNALE - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Considérant le marché de services en cours relatif à la parution bi-mensuelle d'encarts de communication communale dans le périodique "Andenne Potins";

Considérant que ce marché se termine fin de l'année 2015 et qu'il y a lieu de le relancer pour l'année 2016;

Considérant que le montant annuel de ce marché est estimé à 3.000 € tva comprise et qu'il y a lieu de prévoir l'inscription de ce montant au budget ordinaire 2016;

Considérant que selon l'article 1222-3 du CDLD, le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 a donné délégation de pouvoir au Collège communal pour exercer toutes missions relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que suite un arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 2015, seuls les marchés publics n'engageant pas la commune sur plusieurs exercices ou ne pouvant pas être anticipés peuvent être considérés comme relevant de la gestion journalière, même si imputables sur le budget ordinaire;

Considérant que suite à ce changement de jurisprudence en matière de définition de la notion de gestion journalière, il appartient au Conseil communal d'arrêter le mode de passation et les conditions de ce marché de services;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de poursuivre la parution bimensuelle d'encarts de communication dans un périodique/journal régional;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);
3. de prévoir l'inscription d'un crédit budgétaire à l'article 511/124-48 au budget ordinaire 2016 (Site Internet - Communication-Médias);
4. de charger le Collège de la procédure de marché.

(19) MARCHES PUBLICS RÉCEPTION DU NOUVEL AN 2016 - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHÉS DE FOURNITURES

Considérant que les fêtes de fin d'année approchent à grands pas et de ce fait, la fête du Nouvel An organisée par le Collège communal en chaque début d'année;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2015:

1. d'arrêter, pour la réception du Nouvel An 2016, la date du vendredi 15 janvier 2016 à 18h00 en la salle communale de Gesves;
2. d'arrêter le somme de 22€ par personne pour le repas, comprenant les zakouskis, une entrée et un plat;
3. de choisir une formule comprenant le service de 18h à 22 h00;
4. de proposer au prochain Conseil communal d'arrêter le mode de passation et les conditions des différents marchés;
5. d'imputer 2/3 des dépenses à l'article 104/123-16 et 1/3 à l'article 105/123-16 du budget ordinaire 2016.

Considérant que cette festivité nécessite la passation préalable de quelques marchés de fournitures dont les dépenses sont imputées sur le budget ordinaire;

Considérant que selon l'article 1222-3 du CDLD, le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 a donné délégation de pouvoir au Collège communal pour exercer toutes missions relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que suite un arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 2015, seuls les marchés publics n'engageant pas la commune sur plusieurs exercices ou ne pouvant pas être anticipés peuvent être considérés comme relevant de la gestion journalière, même si imputables sur le budget ordinaire;

Considérant que suite à ce changement de jurisprudence en matière de définition de la notion de gestion journalière, il appartient au Conseil communal d'arrêter le mode de passation et les conditions des présents marchés de fournitures;

Considérant que le montant total estimé pour la réception s'élève à 4300 € Tva comprise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de choisir pour les différents marchés de fournitures la procédure négociée sans publicité sur simples factures acceptées comme mode de passation des marchés suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);
2. de prévoir l'inscription des allocations budgétaires suffisantes à concurrence de 2/3 des dépenses à l'article 104/123-16 et 1/3 à l'article 105/123-16 du budget ordinaire 2016.

(20) MARCHES PUBLICS - CREATION D'UNE CRECHE COMMUNALE RUE MAUBRY 8 A SOREE - CONVENTION AUTEUR DE PROJET ET NOUVELLE ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX À RÉALISER SUITE À L'AFFECTATION DE L'ÉTAGE DU BÂTIMENT À LA CRÉATION DE LA CRÈCHE

Attendu que le projet de création d'une crèche 18 lits, dans l'immeuble, sis rue Maubry à Sorée a été retenu

tant par l'ONE que la SPW dans le cadre du Plan Cigogne III et donc bénéficiera des subsides de fonctionnement et d'un subside pour la création de l'infrastructure (446.750,00€);

Attendu que le Conseil Communal en séance du 6 mai 2015 a désigné l'Inasep comme auteur de projet pour les travaux étant entendu que le projet de crèche était implanté au rez-de-cahussée, l'étage étant affecté à du logement;

Considérant que dans ce contexte, le pouvoir subsidiant ne prenait en charge que 50% de certains travaux de réfection (toiture, chauffage,...);

Attendu que le Collège communal estimant que la Commune se privait d'une part de subsides et d'autre part, renonçait à l'extension éventuelle de la Crèche, a décidé en séance du 14/08/2015 d'affecter l'ensemble du bâtiment (2 niveaux) à la crèche;

Considérant de surcroît, que l'occupation de l'étage par un tiers, présenterait certains risques de voisinage pour la crèche;

Attendu que l'INASEP, auteur de projet, avait présenté entre-temps une première ébauche de plans pour l'aménagement de la crèche sur le seul rez-de-chaussée, cette option nécessitant la construction d'une extension pour répondre aux normes de l'ONE;

Attendu que l'Inasep propose de signer une nouvelle convention pour le nouvel aménagement intégrant l'étage dans le projet;

Vu le nouveau projet de convention;

Attendu que ce nouvel aménagement, certes plus onéreux de quelque 15%, permettra d'une part, de bénéficier de l'entièreté de l'enveloppe "subsides à l'infrastructure" et d'autre part, de présenter un projet d'extension dans le cadre du Plan Cigogne suivant (18 à 27 lits);

Attendu que la crèche devrait être opérationnelle pour le 1er octobre 2016, ce qui semble impossible, compte tenu des délais de rigueur pour recevoir les diverses autorisations (Permis d'urbanisme, avis du Pouvoir subsidiant, Tutelle sur les marchés publics et délai d'exécution des travaux);

Considérant que le Commune s'est engagée, en déposant le dossier Plan Cigogne III, à respecter ce délai sous peine de perte des subsides de fonctionnement;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 15 octobre 2015, à savoir: "*Vu la demande d'avis en urgence et les éléments en ma possession et même si le montant des travaux et donc des honoraires est revu à la baisse, je maintiens l'avis 28/2015 rendu le 3 septembre 2015*";

Vu l'avis du Directeur Financier du 3 septembre 2015 libellé comme suit: "*La légalité du dossier quant à la désignation de l'Inasep et la signature d'une nouvelle convention ne peut être remise en cause.*

Je dois toutefois émettre quelques réserves par rapport à la gestion de ce dossier :

1. Au niveau légalité quant à la disponibilité des crédits à l'AB 835/724-60/20150021 et au respect de la balise d'investissement.

En effet, les crédits inscrits en 2015 s'élèvent à 670.000€ et sont donc insuffisants pour le nouveau projet dont l'estimation atteint 837.562€ tvac pour les travaux et 56.293,04€ tvac pour les honoraires. (70.366,30€ - 20%)

Compte tenu de l'utilisation actuelle de la balise d'investissement 2015 (1.200.849,31 € sur un maximum de 1.276.200€), il ne sera pas possible d'adapter les crédits en 2015 sans abandonner d'autres projets.

L'estimation du premier projet s'élevait à 654.610€ tvac pour les travaux et 56.531,50€ tvac pour les honoraires.

On peut toutefois supposer qu'il s'agira plus que probablement d'un projet à prévoir au budget 2016.

*2. En outre, sur base de l'art. 1124-40 §2 (Le DF peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou **ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune...**) du CDLD et dans l'intérêt général, je me dois d'attirer l'attention du Collège et du Conseil sur le manque de prévoyance dans la gestion de ce dossier dont le coût pour la commune s'élève au minimum à 20.527,07€. (la première facture de l'Inasep concernant la 1^{ère} convention s'élève à 34.600,63€ dont il faut déduire 20% de réduction d'honoraires sur le second dossier, soit 14.073,20€).*

En effet, le Collège a d'abord décidé d'installer une crèche de 18 lits (fiche projet) au RDC (avec aménagement d'un logement au 1^{er} étage) pour se rendre compte à la veille de présenter le csch des travaux au Conseil communal qu'il serait préférable de consacrer les deux niveaux à l'occupation de la crèche de 18 lits. Contrairement au considérant du projet de délibération qui justifie l'approbation d'une nouvelle convention avec l'Inasep par la possibilité d'accueillir 27 enfants au lieu de 18 sur 2 niveaux au lieu d'un seul, la fiche projet et le subside associé prévoient bien une crèche de 18 lits. La nouvelle convention Inasep a d'ailleurs pour objet « la création d'une crèche de 18 lits » qu'il conviendrait d'ailleurs de préciser dans la décision du conseil.

En outre, à moins d'obtenir un nouvel accord du Ministre, il paraît impossible de tenir le timing imposé à la Commune sur base du premier dossier à savoir l'ouverture de la crèche de 18 lits pour 10/2016, le risque étant de perdre la totalité du subside. Pour rappel, l'enveloppe subside octroyée est fermée et bloquée à 446.750€ puisque la fiche projet introduite se basait sur la création d'une crèche de 18 lits au RDC d'un bâtiment dont l'estimation s'élevait à 654.610€ tva.

En conclusion et selon les éléments dont je dispose, il s'agit de repenser tout le dossier, construire et ouvrir une crèche de 18 lits pour 10/2016 pour un montant honoraires et tva de :

Projet 2 sur 2 niveaux

- montant tx : 837.562,00€
- montant Honoraires : 70.366,30€
- Estimation totale : **907.686,30€ tva**

Au lieu de

Projet 1 sur 1 niveau (RDC)

- montant tx : 654.610€
- montant Honoraires : 56.531,50€
- Estimation totale : **711.141,50€ tva**

Soit, un coût supplémentaire 100% à charge de la commune de **196.544,80€ + 20.527,07€ (coût abandon premier projet)** sans compter le fait que le montant des abords a été diminué de moitié dans le second projet. (50.000€ au lieu de 100.000€)

A ce stade, je ne peux émettre un avis défavorable sur la légalité de ce dossier sauf s'il devait s'avérer soit que les crédits sont insuffisants soit que la balise d'investissement n'est pas respectée.

Par contre, en vertu de l'art. 1124-40§2 du CDLD, vu le coût supplémentaire pour le même nombre de lits (18) et vu le timing à respecter, je ne peux que suggérer au Collège/Conseil de maintenir le premier dossier."

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'affecter l'entièreté du bâtiment communal sis rue Maubry 8 à Sorée à la création d'une crèche, en ce y compris l'étage tel que présenté dans le nouveau projet;
2. de confier à l'INASEP, l'étude de l'aménagement de l'entièreté du bâtiment, sis rue Maubry, 8 à Sorée par une nouvelle convention;
3. d'approuver le montant et la répartition des honoraires, la convention particulière d'études et de coordination sécurité et santé pour ce projet estimé à 711.964,00€ TVAC;
4. d'imputer cette dépense à l'article 835/724-60 (20150021);
5. de solliciter de l'ONE une dérogation de 3 mois pour l'ouverture de la crèche, motivée par la nouvelle dimension que prend le projet et par l'opportunité d'extension qui s'en dégage.

(21) PERSONNEL COMMUNAL - GRADES LÉGAUX - MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE - DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Ce point devant faire l'objet d'une concertation et d'une négociation syndicale avant d'être présenté au Conseil communal pour approbation, il est reporté.

(22) ZONES DE SECOURS - DOTATION PROVINCIALE - CONTRATS DE SUPRACOMMUNALITÉ AVEC LES COMMUNES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, §1er, 3° et L 1321-1;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son article 67;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : "Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : "le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge de dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25/09/2015 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat "Province-Région wallonne";

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses "courantes" (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Considérant qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux;

Considérant qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 - 1/3 - 1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44%; DINAPHI 41%; Nord-ouest 15%) est déséquilibrée pour la ZONE "Nord-ouest" qui malgré sa petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Vu les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de NAGE, DINAPHI et Nord-ouest en date respectivement des 07/07/2015, 29/06/2015 et 26/06/2015; lesquels indiquent à la Province, de commun accord :

" Article 1er :

1) le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires;

2) le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :

- ZONE NAGE :	39,00%
- ZONE DINAPHI :	39,00%
- ZONE "Nord-ouest" :	22,00 %

Article 2 :

de demander aux communes de la zone de valider la présente décision; "

Vu la décision du Conseil provincial d'accorder aux zones de secours une dotation annuelle sur base de la clé proposée par les trois conseils de zone, à savoir 39% pour la zone DINAPHI, 39% pour la zone NAGE et 22% pour la zone VAL DE SAMBRE;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le projet de convention de supracommunalité, à savoir:

'Contrat de supracommunalité relatif à la dotation en faveur des zones de secours

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de Gesves, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général et de Monsieur José PAULET, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement, ses articles 24, 51 et 67;

VU l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2233-5 à L2233-15 relatifs à l'exécution et la liquidation du fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes réunies en zones de secours;

VU le courrier du 24 octobre 2014 du Ministre FURLAN concernant la prévision à inscrire au budget 2015 concernant le financement des zones de secours ;

VU les délibérations des trois conseils de zones, la zone NAGE le 07 juillet 2015, la zone DINAPHI le 29 juin 2015 et la zone VAL DE SAMBRE le 26 juin 2015 actant l'accord intervenu entre elles sur une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage : Zone NAGE, 39 %; Zone DINAPHI, 39 % ; Zone « Val de Sambre », 22 % ;

VU la résolution du Conseil provincial du 04 septembre 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la supracommunalité, la Province de Namur accordera une dotation annuelle aux zones de secours de son territoire afin de soutenir la mise en place de la réforme de la sécurité civile et de financer une partie des surcoûts engendrés par celle-ci pour les communes.

Article 2 : Cette dotation sera votée annuellement par le Conseil provincial dans le cadre de l'adoption du budget.

L'ensemble des dotations pour les trois zones sera égale à 10% de la part du fonds des provinces revenant à la Province de Namur.

Article 3 : La répartition entre les trois zones de la province sera réalisée sur base de la clé proposée par les trois conseils de zone, à savoir 39% pour la zone DINAPHI, 39% pour la zone NAGE et 22% pour la zone VAL DE SAMBRE.

Article 4 : La dotation sera liquidée chaque année au plus tard fin du mois de mars, pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

Les versements seront effectués sur le compte financier communiqué par la zone.

Article 5 : Conformément à l'article 24 alinéa 2 de la Loi sur la Sécurité civile du 15 mai 2007, la commune s'engage à confirmer, par la voie de son représentant au Conseil de zone, la représentation, avec voix délibérative, de la province par un Conseiller provincial au sein dudit Conseil.

Article 6 : En cas de difficultés liées à l'application de la présente convention, les deux parties pourront demander au Gouverneur de la Province de Namur, de se charger d'une mission de médiation.

Les éventuels litiges judiciaires relatifs à l'application de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux de Namur.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des deux parties peut y mettre fin moyennant un préavis recommandé de 3 mois."

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le contrat de supracommunalité relatif à la dotation en faveur des zones de secours tel que décrit ci-avant.

HUIS-CLOS

(1) FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin d'Haltinne arrête le compte, pour l'exercice 2014, se soldant par boni de 17.294,70 euros ;

Vu la décision du 27/04/2014, réceptionnée en date du 15/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/05/2015 ;

Considérant que ce compte a été retiré de la séance du Conseil communal du 09/09/2015 car des extraits de compte enregistrant des mouvements de fonds n'étaient pas en possession du service des finances ;

Considérant que ces extraits de compte ont été déposés au service des finances par le trésorier de la fabrique d'église, Monsieur Emile Génicot, ce lundi 12/10/2015 ;

Considérant que des mouvements enregistrés sur ces extraits n'ont pas fait l'objet d'un processus de dépenses validé par le Conseil de fabrique d'église ; cela étant, les sommes de 68 € (extrait 21/1), 65 € et 825€ (extrait 25/1) doivent être reversées sur le compte de la fabrique d'église par Monsieur Génicot, trésorier et responsable des décaissements constatés ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2014, ou reprend des dépenses qu'il convient de rejeter, des adaptations sont dès lors nécessaires, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 10	Nettoisement de l'église	400,00	0,00
Dépense - 29	Entretien cimetièrè	100,00	0,00
Dépense - 50 f	Frais financier	33,80	34.80

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la fabrique d'église Saint-Martin d'Haltinne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/02/2015, réformé, comme suit :

– Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 10	Nettoisement de l'église	400,00	0,00
Dépense - 29	Entretien cimetièrre	100,00	0,00
Dépense - 50 f	Frais financier	33,80	34,80

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.761,10 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.372,42 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.626,11 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.626,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.708,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.885,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.387,21 (€)
Dépenses totales	9.593,51 (€)
Résultat comptable	18.793,70 (€)
	au lieu de : 18.294,70 (€)

Article 2 :Le Conseil communal demande instamment au Conseil de fabrique de réclamer le remboursement par Monsieur GÉNICOT des sommes décaissées sans l'accord du Conseil de fabrique, à savoir : 68, 65 et 825 euros.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2015, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h00**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET